

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 10 mai 2016

Délibération n°224-2016

Point 3.3

Point 3.3 de l'ordre du jour Création de la Faculté des langues

EXPOSE DES MOTIFS :

La création de la Faculté des langues, issue de la fusion de la Faculté des langues et cultures étrangères, de la Faculté des langues et sciences humaines appliquées et du Pôle LanSAD entraîne la disparition de la Faculté des langues et cultures étrangères et de la Faculté des langues et sciences humaines appliquées et le regroupement du Département des langues/CRL, du CRAL et de SPIRAL au sein du Pôle LanSAD.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg,

- après approbation des statuts de la Faculté des langues par le conseil de la Faculté des langues et cultures étrangères le 29/02/2016 (16 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions),
- après approbation des statuts de la Faculté des langues par le conseil de la Faculté des langues et sciences humaines appliquées le 04/03/2016 (5 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions),
- après information du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 24/03/2016, et conformément aux dispositions du Code de l'éducation (L713-1) après,
- avis favorable du Conseil académique le 26/04/2016 (42 voix pour, 0 voix contre, 12 abstentions),
- après avis favorable du Comité technique d'établissement le 28/04/16 (9 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention),

approuve la disparition de la Faculté des langues et cultures étrangères et de la Faculté des langues et sciences humaines appliquées, ainsi que le regroupement du Département des langues/CRL, du CRAL et de SPIRAL au sein du Pôle LanSAD, à compter du 31 décembre 2016.

Résultat du vote

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 30 |
| Nombre de votants | 27 |
| Nombre de voix pour | 27 |
| Nombre de voix contre | 0 |
| Nombre d'abstentions | 0 |
| Refus de prendre part au vote | 0 |

Destinataires de la décision :

- Monsieur le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg, le 18 mai 2016

Le Directeur Général des Services

Fredéric DEHAN

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 10 mai 2016

Délibération n°225-2016

Point 3.3bis

Point 3.3bis de l'ordre du jour **Création de la Faculté des langues - Statuts**

EXPOSE DES MOTIFS :

La création de la Faculté des langues est le fruit de la volonté de rapprochement portée par la Faculté des langues et cultures étrangères et la Faculté des langues et sciences humaines appliquées d'une part et le résultat des travaux de la mission LanSAD d'autre part qui ont permis l'émergence d'un Pôle LanSAD regroupant le Département des langues/CRL, le CRAL et SPIRAL.

La Faculté des langues, par la fusion de la Faculté des langues et cultures étrangères, de la Faculté des langues et sciences humaines appliquées et du Pôle LanSAD, sera l'interlocuteur et le point d'entrée principal pour l'apprentissage des langues à l'Université de Strasbourg. Cette faculté sera chargée de la mise en œuvre d'une politique coordonnée de l'enseignement des langues, à destination des étudiants spécialistes en langues et des étudiants spécialistes d'autres disciplines.

Délibération :

Après information du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 24/03/2016, et conformément aux dispositions du Code de l'éducation (L713-1),

- après avis favorable du Conseil académique le 26/04/2016 (42 voix pour, 0 voix contre, 12 abstentions),
- après avis favorable du Comité technique d'établissement le 28/04/16 (9 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention),

le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la création de la Faculté des langues à compter du 01 septembre 2016.

Par ailleurs,

- après approbation des statuts de la Faculté des langues par le conseil de la Faculté des langues et cultures étrangères le 29/02/2016 (16 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions),
 - après approbation des statuts de la Faculté des langues par le conseil de la Faculté des langues et sciences humaines appliquées le 04/03/2016 (5 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions),
- le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts de la Faculté des langues.

Le corps électoral de la Faculté des langues pour la première élection du conseil de la faculté comprend les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS issus de la Faculté des langues et cultures étrangères, de la Faculté des langues et sciences humaines appliquées, du Département des langues/CRL et de SPIRAL, ainsi que les étudiants de la Faculté des langues et cultures étrangères et de la Faculté des langues et sciences humaines appliquées.

Résultat du vote

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 30 |
| Nombre de votants | 27 |
| Nombre de voix pour | 16 |
| Nombre de voix contre | 5 |
| Nombre d'abstentions | 6 |
| Refus de prendre part au vote | 0 |

Destinataires de la décision :

- Monsieur le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg, le 18 mai 2016

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN

NB. Ce document été approuvé par les conseils de la Faculté FLCE (29/02/2016) et de la Faculté LSHA (07/03/2016). Une présentation dans les instances centrales de l'université est prévue.

STATUTS DE LA FACULTE DES LANGUES

Titre I. Dénomination, Missions, organisation

Article 1.

L'unité de formation et de recherche des Langues est une composante de l'université de Strasbourg. Elle porte le nom de Faculté des Langues.

Article 2. Missions

La Faculté associe des instituts et des départements spécialisés dans l'enseignement et la recherche sur les langues et les civilisations.

Elle assure la formation initiale et continue des étudiants spécialistes de langues. Elle a pour vocation de coordonner l'offre de formation en Langues pour Spécialistes d'Autres Disciplines (LanSAD) pour l'ensemble de l'université de Strasbourg.

Elle participe à la formation des futurs enseignants, traducteurs et interprètes, à la formation continue ainsi qu'à des formations professionnelles spécifiques. Elle promeut les recherches disciplinaires, interdisciplinaires et comparatives.

La Faculté prépare à des diplômes nationaux définis ou à définir par les lois et décrets, dans les disciplines relevant de sa compétence.

Elle participe, avec d'autres composantes de l'université à la préparation d'autres diplômes nationaux définis ou à définir par les lois et décrets. Elle participe également, dans les domaines qui sont de sa compétence, à la préparation de divers concours nationaux.

Enfin, elle prépare à des diplômes propres à l'université de Strasbourg, selon les modalités approuvées par les instances de celle-ci.

Article 3. Organisation interne

La Faculté se compose de trois pôles : le pôle Langues et Cultures Étrangères (LCE), le pôle Langues et Sciences Humaines Appliquées (LSHA), et le pôle Langues pour Spécialistes d'Autres Disciplines (LanSAD).

Le pôle LCE (Langues et Cultures Étrangères) rassemble les départements et instituts suivants :

- Département d'études allemandes
- Département d'études anglaises et nord-américaines
- Département d'études arabes
- Département d'études chinoises
- Département de dialectologie alsacienne et mosellane
- Département d'études hébraïques
- Département d'études hongroises
- Département d'études japonaises
- Département d'études néerlandaises
- Département d'études néo-helléniques
- Département d'études persanes
- Département d'études scandinaves
- Département d'études slaves
- Département d'études turques
- Département de didactique des langues
- Institut d'études romanes

Le pôle LSHA (Langues et Sciences Humaines Appliquées) rassemble les départements et institut suivants :

- Département des Langues Etrangères Appliquées
- Département de Linguistique et Informatique
- Institut de Traduction, d'Interprétation et de Relations Internationales (ITIRI)

Le pôle LanSAD rassemble des structures responsables de l'enseignement et de la validation des Langues pour Spécialistes d'Autres Disciplines de l'ensemble de l'université.

A sa création, le Pôle LanSAD réunit :

- les Centres de ressources de langues (CRL)
 - le Centre de ressources pour apprentissage des langues (CRAL)
 - le Service pédagogique interuniversitaire de ressources pour l'autoformation en langues (SPIRAL).
- Dans les années à venir, le Pôle sera appelé à accueillir d'autres structures impliquées dans l'enseignement des LanSAD à l'université.

La Faculté héberge en outre les quatre unités de recherche suivantes :

- EA 1340 – GEO (Groupe d'Etudes orientales, slaves et néo-helléniques)
- EA 1341 – Etudes germaniques – mémoires et frontières
- EA 2325 – SEARCH (Savoirs dans l'Espace Anglophone : Représentations, Culture, Histoire)
- EA 4376 – CHER (Culture et Histoire dans l'Espace Roman).

Article 4.

Chaque département ou institut, ainsi que le Pôle LanSAD peut se doter, le cas échéant, d'un règlement qui lui est propre, dans les limites prévues par les présents statuts. Ces règlements seront communiqués au conseil.

Article 5.

La Faculté est administrée par un conseil élu. Elle est dirigée par un doyen, assisté de deux vice-doyens et d'un bureau. Le mode de désignation des vice-doyens est défini à l'article 13.2, tandis que le rôle, la composition du bureau et son mode de désignation sont définis à l'article 14.

Titre II. Le conseil de Faculté.

Article 6. Composition

Le conseil de Faculté se compose de trente-neuf membres répartis entre différents collèges.

La répartition des membres du conseil se fait comme suit :

- 10 professeurs des universités et assimilés
- 10 autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés
- 8 personnalités extérieures
- 6 représentants des personnels BIATSS
- 5 représentants des étudiants.

Les personnalités extérieures sont les suivantes :

- 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg
- 1 représentant de l'Eurodistrict
- 1 représentant de la Société Française des traducteurs
- 1 représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- 2 représentants de l'enseignement secondaire
- 2 représentants proposés par le Doyen

Le responsable administratif de la Faculté est invité permanent du conseil. Le doyen peut en outre inviter toute personne à titre consultatif.

Article 7. Modalités d'élection

7.1. Pour l'élection des membres du conseil de Faculté, les électeurs se répartissent dans les collèges électoraux suivants :

- enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs : collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) et collège des autres enseignants et assimilés (collège B) ;
- étudiants ;
- personnels administratifs, techniques et de service.

Les conditions d'appartenance à tel ou tel collège ainsi que les conditions d'éligibilité sont fixées par le code de l'éducation. En application de ces dispositions, un chargé d'enseignement peut être électeur

dans le collège des autres enseignants et assimilés (collège B) sous réserve qu'il effectue un service au moins égal à 96 heures TD et qu'il en fasse la demande.

7.2. La régularité du scrutin, le contrôle des opérations électorales, les recours contre les élections sont assurés selon les modalités prévues par la loi. Il appartient au doyen de convoquer les collèges électoraux et de mettre en place une commission électorale chargée de l'organisation des opérations électorales ainsi que de l'information des électeurs. L'organisation des élections incombe à la Faculté.

7.3. Les membres du conseil de Faculté sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

7.4. Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes des candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du doyen de la Faculté avec accusé de réception ; les candidatures doivent parvenir cinq jours francs avant la date du scrutin.

Article 8.

- La durée des mandats des conseillers est la suivante :
- personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs : 4 ans ;
- personnels BIATSS : 4 ans ;
- étudiants : 2 ans ;
- personnalités extérieures : 4 ans.

Article 9.

Lorsqu'un représentant des personnels enseignants et BIATSS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Article 10. Compétences du conseil

Le conseil de Faculté, conformément aux dispositions du code de l'éducation :

- détermine les activités d'enseignement, les principes généraux de la pédagogie, les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ;
- arrête le budget de la Faculté ;
- donne son avis sur les projets de conventions et accords de coopération de l'université relevant de la Faculté ;
- délibère et vote sur la modification des statuts (à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés) et, le cas échéant, élabore le règlement intérieur (mêmes modalités) en complément des actuels statuts ;
- fixe l'organisation interne de la Faculté.

Article 11. Fonctionnement du conseil

Le conseil de Faculté se réunit sur convocation écrite du doyen, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers de ses membres. Il se réunit régulièrement durant l'année universitaire.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Les directeurs des instituts et des départements, du Pôle LaNSAD, ainsi que les directeurs des équipes d'accueil hébergées à la Faculté, s'ils ne sont pas membres élus du conseil, siègent en qualité de membres de droit avec voix consultative.

Les décisions du conseil de Faculté, sauf en matière de statuts ou de règlement intérieur, sont prises à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour, les procurations étant de droit et le quorum de 50 % des membres élus du conseil étant requis. Aucun des membres présents ne peut disposer de plus d'une procuration.

Le conseil siège en formation restreinte pour toutes les questions relatives aux enseignants (recrutement et promotion des enseignants-chercheurs, mesures individuelles concernant les enseignants-chercheurs). Le collège A siège seul lorsqu'il s'agit de questions relatives aux professeurs des universités ou assimilés.

Titre III. Les pôles, les instituts et les départements

Article 12.

Les pôles LCE et LSHA constituent des regroupements fonctionnels.

Les instituts, les départements et le Pôle LanSAD sont administrés par un directeur élu ou, à défaut d'élection, désigné par le Doyen parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants de l'institut concerné, assisté ou non par un conseil mixte d'enseignants, d'étudiants et de personnels BIATSS.

Les instituts pourront se doter, en leur sein, de sections en fonction de leur diversité disciplinaire.

Titre IV. Le doyen, les vice-doyens et le bureau.

Article 13. Le doyen

13.1.

Conformément au code de l'éducation, le doyen de la Faculté est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

Le doyen est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres élus du conseil présents ou représentés, selon les modalités définies à l'article 11 en matière de quorum.

Si le doyen appartient au conseil de Faculté, il aura le choix, soit de continuer d'occuper son siège de conseiller avec voix délibérative, soit de se placer « hors conseil » en démissionnant de son siège et d'être remplacé par le candidat de sa liste venant immédiatement après lui. A l'expiration du mandat du conseil, s'il n'est ni candidat ni élu, il achève normalement son mandat de doyen dans la position « hors conseil ».

13.2.

Les principales attributions du doyen, fixées par la loi, sont les suivantes :

- il représente la Faculté ;
- il convoque le conseil de Faculté et fixe l'ordre du jour ;
- il éclaire et exécute les délibérations du conseil ;
- il dirige les services administratifs de la Faculté ;
- il élabore le budget et le soumet à l'approbation du conseil ;
- il est ordonnateur délégué du budget de la Faculté (par délégation du Président de l'université).

Le Doyen désigne pour la durée de sa mandature deux vice-doyens choisis parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants de la faculté membres des deux pôles dont il n'est pas lui-même issu. Son choix est validé par un vote du conseil de faculté.

Si les vice-doyens ne sont pas membres élus du conseil, ils en sont membres de droit avec voix consultative.

Le Doyen désigne pour la durée de sa mandature un directeur des études. Son choix est validé par le conseil de faculté. Il assure la coordination des travaux sur l'offre de formation.

Le Doyen peut constituer toute commission ou groupe de travail spécifique, en tant que de besoin. Le Doyen propose au conseil la composition des commissions. Ces propositions font l'objet d'un vote du conseil.

Article 14. Le bureau

Le bureau assiste le doyen dans la préparation de l'ordre du jour du conseil. Il est composé de neuf membres :

- sept enseignants, dont les deux vice-doyens, le directeur des études et quatre autres enseignants choisis parmi les membres élus ou de droit du conseil
- un membre du personnel BIATSS, membre du conseil
- un étudiant membre du conseil

Le responsable administratif assiste aux réunions du bureau, ainsi que le responsable administratif adjoint.

Le bureau est proposé par le Doyen qui soumet sa composition à l'approbation du conseil de faculté par un vote.

Article 15. Intérim

En cas d'empêchement temporaire du doyen, l'intérim est assuré par le vice-doyen dans le corps et le grade le plus élevé. Si ce dernier est lui-même empêché, l'expédition des affaires courantes est assurée par le second vice-doyen.

En cas d'empêchement définitif du doyen, l'intérim est assuré par le vice-doyen dans le corps et le grade le plus élevé qui expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau doyen, qui sera organisée dans les trente jours suivant le constat d'empêchement définitif.

En cas de démission du doyen, celui-ci est chargé d'expédier les affaires courantes au cours des trente jours faisant suite à sa démission. A l'issue de ce délai et jusqu'à l'élection d'un nouveau doyen, les dispositions relatives à l'intérim s'appliquent.